

Projet de loi

**relative à la commercialisation des matériels de
multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières
destinées à la production de fruits**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 23 mai 2017, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs. Au texte des amendements était joint le texte coordonné du projet de loi sous avis.

Examen des amendements

Quant aux observations émises par la commission parlementaire compétente

Dans ses observations (iii) relatives à l'article 16, « [l]a commission propose de ne pas suivre le Conseil d'État dans [sa] réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros ». Le Conseil d'État est à se demander si le montant maximal ainsi retenu pour les avertissements taxés est suffisamment dissuasif au regard des exigences du droit de l'Union européenne.

Quant aux amendements

Amendements relatifs à l'article 1^{er}

Le Conseil d'État n'a pas de commentaire à émettre à l'égard de la modification apportée à l'article 1^{er} concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à leur égard au vu des modifications proposées par la commission parlementaire.

Amendements relatifs aux articles 2 et 4

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 6, paragraphe 2

Le Conseil d'État propose, pour des raisons d'analogie, de s'aligner à la solution retenue par la commission parlementaire compétente à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3, qui consiste à supprimer la référence au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux

végétaux ou aux produits végétaux et de se référer, par contre, à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

Amendements relatifs aux articles 7, 14 et 15

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 15

L'amendement apporté au paragraphe 1^{er} ne suscite pas de commentaire.

Au vu des modifications proposées au paragraphe 5, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis principal.

Amendement relatif à l'article 17

Sans observation.

Annexe I

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes